

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2025-5545-1** (22-1753-1, 2, 3, 4)

LE 27 MARS 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRANCIS DESCHÊNES**, matricule 15835

L'agent **DAVID DESMEULES**, matricule 15516

L'agent **MARC-ANTOINE RATTÉ**, matricule 15902

L'agent **MARC-ANTOINE VEILLETTE**, matricule 14516

Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT ÉLÉMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES PERSONNES MINEURES ET F.N., LES ADRESSES DE F.N. ET LA MISE SOUS SCELLÉ DES COPIES NON CAVIARDÉES DES PIÈCES C-5, C-6, C-7, P-1 ET P-2.

CONTEXTE

[1] Le 5 octobre 2022 en soirée, S.B. et A.B., âgées respectivement de 12 et 16 ans, fuguent ensemble du centre jeunesse. Conformément à la procédure d'intervention en pareil cas, les informations en lien avec les deux jeunes fugueuses sont relayées aux policiers.

[2] Les agents Francis Deschênes et David Desmeules, alors en service, font enquête. Ils se présentent à quelques adresses et une personne les informe que S.B. serait à l'adresse XY. En arrivant devant l'appartement en question, situé au deuxième étage d'un immeuble, ils tentent d'observer des mouvements par les fenêtres. Ils frappent à la porte, laquelle est accessible de la rue, et s'annoncent à titre de policiers. N'obtenant aucune réponse, ils quittent les lieux.

[3] Plus tard dans la soirée, A.B. décide de retourner au centre jeunesse. Elle entre dans un bar à proximité et accoste un individu afin qu'il contacte les policiers pour venir la chercher.

[4] Les agents Marc-Antoine Veillette et Marc-Antoine Ratté répondent à l'appel. Ils se rendent au bar et prennent le relais auprès de A.B. Une fois installée dans le véhicule de patrouille, celle-ci leur indique que S.B. se trouve à l'adresse XY.

[5] Les agents Veillette et Ratté ramènent la jeune fille au centre jeunesse, puis se présentent à l'appartement. En arrivant, ils aperçoivent un visage par une fenêtre pouvant correspondre à la description de S.B. Au contact visuel, la personne s'éloigne rapidement. L'agent Veillette fait le tour du bâtiment pendant que l'agent Ratté s'entretient avec la personne habitant le rez-de-chaussée.

[6] Ils sont rejoints par les agents Deschênes et Desmeules. Les policiers frappent à la porte menant à l'appartement du deuxième étage et s'identifient comme policiers, mais n'obtiennent aucune réponse. L'agent Desmeules remarque que la porte se déverrouille facilement à l'aide d'une carte bancaire. Il ouvre ainsi la porte qui donne sur un vestibule et des escaliers. Les quatre agents montent les escaliers, ouvrent une seconde porte et entrent dans l'appartement. Ils sont accueillis par une adolescente. Pendant que l'agent Veillette s'entretient avec celle-ci, l'agent Ratté demeure en retrait et les agents Deschênes et Desmeules fouillent les pièces.

[7] Pendant ce temps, madame F.N., qui habite à l'adresse XY, se trouve à l'hôpital avec son fils. Elle est contactée par sa fille demeurée à l'appartement avec sa sœur et apprend que des policiers frappent à la porte. Elle enjoint à sa fille de ne pas ouvrir.

[8] Inquiète, madame F.N. quitte l'hôpital et retourne auprès de ses filles. À son arrivée, quatre agents sont chez elle et certains fouillent l'appartement. L'une de ses filles est figée sur place et l'autre s'est cachée. Madame F.N. est en colère et ordonne aux policiers de quitter en les filmant avec son téléphone. Ces derniers obtempèrent. En sortant, l'agent Desmeules lance à madame F.N. qu'elle n'avait qu'à dire à sa fille d'ouvrir la porte.

[9] S.B. fut retrouvée deux jours plus tard dans un aréna.

[10] Les policiers sont cités devant le Tribunal pour avoir pénétré sans mandat dans l'appartement de madame F.N., en contravention à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les agents ont commis un manquement déontologique.

QUESTION EN LITIGE

[12] Les policiers ont-ils omis de respecter l'autorité de la loi ou de collaborer à l'administration de la justice en pénétrant sans mandat ou sans autorisation dans l'appartement de madame F.N.?

ANALYSE

[13] En réponse à la citation, les quatre agents cités font valoir que l'urgence de la situation justifie l'entrée sans mandat dans l'appartement. Pour le Commissaire, l'urgence invoquée ne repose pas sur des motifs raisonnables.

[14] Le Tribunal conclut que l'entrée sans mandat dans l'appartement de madame F.N. est non seulement illégale, mais que, au surplus, le comportement des policiers démontre qu'ils se sont placés au-dessus de l'autorité de la loi. Ils ont ainsi contrevenu à l'article 7 du Code.

[15] La preuve révèle que l'entrée des policiers constitue une fouille abusive. Les motifs d'urgence invoqués par les agents pour justifier leur entrée sans autorisation judiciaire sont insuffisants. De plus, leur comportement démontre qu'ils ne se trouvaient pas, dans les faits, devant une urgence d'agir.

[16] Les agissements des policiers sont graves et ceux-ci ainsi que leurs témoignages à l'audience démontrent une méconnaissance flagrante de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi qu'un laxisme et une désinvolture quant au respect des droits fondamentaux des personnes. Ceci contrevient au Code et constitue un manquement déontologique.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

Le droit

[17] Lorsqu'un policier est cité en vertu de l'article 7 du Code, l'acte doit révéler que le policier, au-delà du non-respect de la loi, s'est placé au-dessus de l'autorité de la loi². Il s'agit d'un seuil de gravité plus élevé, qui ne vise pas, par exemple, les erreurs de nature technique.

[18] La faute déontologique peut être démontrée lorsque l'irrespect de la loi est la conséquence de l'ignorance d'un principe élémentaire d'intervention ou d'une ignorance outrée des pouvoirs policiers. Il peut s'agir en outre d'une incompétence grossière, d'une insouciance impardonnable, d'une maladresse hors de l'ordinaire, de laxisme ou d'un acte commis de mauvaise foi³. Il convient tout autant de rappeler que quoique la négligence ou l'aveuglement volontaire ne soient pas assimilables à de la bonne foi⁴, même de bonne foi, des agents peuvent être sanctionnés sous l'article 7 du Code⁵.

[19] Cela étant dit, l'entrée des policiers dans l'appartement constitue en droit une fouille faisant intervenir la protection des droits fondamentaux des personnes. En vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ (Charte), chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Une fouille sans mandat est présumée abusive⁷.

[20] Le domicile est un lieu hautement privé. Il bénéficie d'une forte protection constitutionnelle. En principe, les policiers doivent obtenir une autorisation judiciaire avant d'entrer dans une résidence⁸. Dans certaines situations cependant, la protection de la vie privée devra céder le pas devant l'urgence de protéger la vie ou la sécurité d'une personne⁹. Dans tous les cas, l'atteinte à la liberté doit être nécessaire à l'accomplissement du devoir de la police et elle doit être raisonnable¹⁰.

² *Thibault c. Dowd*, 2020 QCCQ 3901.

³ *Allard et Brisebois c. Monty*, C.Q. Montréal, n° 500-80-000467-028, 19 novembre 2003, j Désormeau; *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ).

⁴ *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30; *Sylvain c. R.*, 2020 QCCA 400, *L'Espérance c. R.*, 2011 QCCA 237.

⁵ *Longpré c. Monty*, 2003 CanLII 21391 (QC CQ).

⁶ Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

⁷ *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

⁸ *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13.

⁹ *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311.

¹⁰ *Dedman c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Godoy*, préc., note 9.

[21] Lorsque, comme en l'espèce, les policiers recherchent des personnes mineures dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis, l'obtention d'une autorisation judiciaire avant de pénétrer dans un lieu demeure le principe et l'urgence, l'exception. En effet, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)¹¹ prévoit ceci :

« **35.3.** Une personne visée à l'article 35.1 ou un agent de la paix peut, s'il obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant, s'il a un motif raisonnable de croire que cet enfant s'y trouve et que sa situation est signalée ou que sa sécurité ou son développement est ou peut être considéré comme compromis.

Un juge de paix, peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur, de la personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou de l'agent de la paix, qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire d'y pénétrer afin de rechercher cet enfant et de l'amener devant le directeur. L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours de sa délivrance.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité d'un enfant. » (Soulignement du Tribunal)

[22] Par ailleurs, les motifs d'urgence invoqués par les policiers doivent être objectivement raisonnables. Une crainte vague, conjecturale ou générale par rapport aux conséquences d'un report d'une fouille jusqu'à l'obtention d'un mandat ne respecte pas le critère de l'urgence¹². L'urgence doit être démontrée et objectivement fondée sur les faits de l'affaire.

[23] Ainsi, l'urgence n'appelle pas l'idée de commodité, d'avantage ou d'économie, mais commande une intervention immédiate des policiers afin de préserver des éléments de preuve ou d'assurer la sécurité des policiers ou celle du public¹³. Au surplus, il faut démontrer que les conditions de délivrance d'un mandat étaient réunies, mais que l'urgence de la situation rendait son obtention difficilement réalisable, c'est-à-dire impossible dans les faits ou inenvisageable¹⁴.

¹¹ RLRQ c P-34.1.

¹² *R. c. Campbell*, 2024 CSC 42, par.114, 147 et 159.

¹³ *Id.*, par. 112 et 155.

¹⁴ *Id.*, par. 112.

[24] Finalement, nonobstant la légalité ou non de la fouille, l'analyse du Tribunal doit se camper dans une évaluation déontologique du comportement des policiers. En ce sens, même lorsque la contravention à la loi viole un droit constitutionnel, le comportement doit être d'une gravité telle qu'il entache la moralité ou la probité professionnelle du policier pour établir un manquement en vertu du Code¹⁵.

[25] Ces principes étant énoncés, il convient maintenant de les appliquer aux faits de la présente affaire.

L'illégalité de l'entrée dans l'appartement

[26] Les prescriptions de l'article 35.3 de la LPJ ne sont pas respectées. En effet, les motifs d'urgence invoqués par les policiers ne sont pas objectivement raisonnables. La fouille effectuée par les policiers est en conséquence abusive et constitue une violation des droits fondamentaux de madame F.N. De plus, le comportement des policiers lors des événements n'appuie pas l'inquiétude dont ils font état à l'audience.

[27] D'abord, les agents ne possèdent pratiquement aucune information concernant S.B. ni concernant l'appartement de madame F.N. Plus encore, leurs agissements révèlent qu'ils ne se soucient guère d'en obtenir, alors même qu'elles sont disponibles moyennant des initiatives minimales de leur part.

[28] Par ailleurs, rien n'empêchait les agents, au nombre de quatre, de demeurer sur place et de surveiller l'appartement dans l'attente d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée, et, au surplus, de débiter leurs démarches en ce sens avant leur arrivée sur les lieux.

[29] Finalement, le Tribunal ne retient pas le témoignage des policiers relativement à leur croyance subjective d'un état d'urgence, laquelle n'est par ailleurs pas objectivement raisonnable. Les incohérences manifestes entre les témoignages des policiers laissent le Tribunal avec de sérieuses réserves quant à leur transparence et donnent à penser que le portrait de la situation présenté par ceux-ci est incomplet.

L'absence d'information

[30] En premier lieu, les agents font valoir qu'il y a urgence d'entrer dans l'appartement parce qu'il y a une urgence de retrouver S.B. Les seules informations qu'ils possèdent la concernant sont qu'il s'agit d'une jeune fille de 12 ans d'origine autochtone et que celle-ci a fugué du centre jeunesse où elle résidait depuis la veille à la suite d'une ordonnance de la Cour du Québec.

¹⁵ *Thibault c. Dowd*, préc., note 2.

[31] Ensuite, les agents Veillette et Ratté allèguent que, lorsqu'ils discutent avec A.B. dans le véhicule de patrouille, celle-ci semble anxieuse et leur raconte qu'elle se trouvait à l'adresse XY. avec S.B., laquelle l'a mise en garde de ne pas la dénoncer. Cependant, leur absence d'attention apportée à cet élément lors des événements contraste avec l'importance qu'ils imputent à ce facteur à l'audience.

[32] D'une part, l'existence d'un danger parce que A.B. se serait rendue dans un lieu public à proximité et est anxieuse ne convainc pas, en plus de demeurer vague et conjectural. Aucun fond de panique ou d'urgence n'est rapporté aux policiers lorsque A.B. se présente au bar pour retourner au centre jeunesse. Elle est calme, revient tout juste de l'appartement et ne fait état d'aucun élément de dangerosité. Les agents ne connaissent pas cette adresse et n'y sont pas intervenus par le passé. Ils ne posent aucune question à A.B. à ce sujet, alors que celle-ci collabore avec eux et possède vraisemblablement un certain degré de maturité, étant âgée de 16 ans.

[33] D'autre part, à cet instant, il devient selon eux urgent de sécuriser l'appartement. Pourtant, ils raccompagnent A.B. au centre jeunesse plutôt que de s'y rendre rapidement. En chemin, ils ne transmettent aucune information aux autres policiers sur l'urgence de se rendre auprès de S.B., et ne font aucune vérification, ni dans leur système ni auprès de leur centrale, afin d'obtenir davantage de renseignements.

[34] L'agent Ratté est incapable d'expliquer pourquoi, s'il y a urgence de se rendre à l'adresse XY pour préserver la vie et la sécurité de S.B., il juge opportun de prendre le temps de raccompagner A.B. au centre jeunesse préalablement. Passager du véhicule de patrouille, il ne procède à aucune recherche concernant l'adresse mentionnée par A.B. Il affirme ne pas avoir eu la présence d'esprit de le faire, mais que ces recherches n'auraient de toute façon pas influé sur sa décision d'entrer dans l'appartement.

[35] Ainsi, en arrivant sur place, les agents n'ont pas davantage d'informations sur S.B. ou sur le lieu de leur intervention. Ils recherchent une adolescente d'origine autochtone de 12 ans, en fugue d'un centre jeunesse. Ils savent qu'elle serait, selon les dires de sa complice, à l'adresse XY. Les divers scénarios envisagés par les agents Veillette et Ratté pour justifier l'urgence d'entrer reposent sur des hypothèses générales.

[36] Une fois sur place, l'agent Ratté s'entretient avec l'occupant du rez-de-chaussée. Il a peu de souvenirs de sa conversation avec ce dernier, tout comme celle d'ailleurs avec A.B. Il allègue avoir débuté la rédaction d'un rapport sur les événements, mais l'avoir perdu, sans s'expliquer davantage. L'agent Veillette, quant à lui, fait le tour de l'immeuble avec sa lampe de poche et frappe à la porte en s'annonçant. Curieusement, alors qu'il n'obtient aucune réponse, il formule l'hypothèse qu'on ne l'entend pas ou que quelqu'un dort.

[37] Le comportement des agents Veillette et Ratté traduit une absence de réelle inquiétude et d'empressement, ce qui présente déjà une incompatibilité avec une urgence d'agir.

[38] Qui plus est, rappelons que les agents Deschênes et Desmeules s'étaient rendus à l'appartement plus tôt dans la soirée, après avoir obtenu la localisation de S.B. à cet endroit, soit chez son amie S.N. à l'adresse XY. Lors de cette première visite, les agents Deschênes et Desmeules demeurent à l'extérieur et repartent sans invoquer quelque urgence que ce soit. Ils avancent qu'ils n'étaient pas convaincus de la fiabilité de l'information.

[39] Selon leur version, lorsqu'ils reviennent seconder leurs collègues, un caucus a lieu entre les quatre agents et les motifs d'urgence sont échangés. Il y a consensus qu'il faut entrer dans l'appartement puisque la jeune fille est âgée de moins de 13 ans, ce qui est considéré comme un facteur de risque, qu'elle est en fugue, que sa complice s'est rapportée dans un lieu public et semblait nerveuse et qu'une jeune fille correspondant au signalement a été vue à la fenêtre.

[40] Néanmoins, l'agent Desmeules affirme que, lorsqu'il entend sur les ondes que S.B. se trouve à l'appartement, il sait dorénavant qu'une intervention aura lieu, soit d'entrer pour s'assurer de sa sécurité. À cet instant, il détient les mêmes informations que lors de sa première visite. Ces propos sont révélateurs d'un certain automatisme par lequel il se croit justifié d'entrer dans l'appartement sans mandat simplement parce qu'il est convaincu que S.B. s'y trouve.

[41] Pour l'agent Deschênes également, le fait que l'agent Veillette ait obtenu l'information contemporaine qu'elle se trouve dans l'appartement constitue un changement de circonstances important. Il croit à une urgence parce que la vie ou l'intégrité de la fugueuse serait possiblement en danger, sans s'expliquer plus avant. Il n'a aucune information spécifique sur S.B., mais ajoute qu'elle aurait fugué sans souliers. Le Tribunal souligne à ce sujet que cet élément sur lequel les agents Deschênes et Desmeules insistent n'est d'aucune pertinence quant à l'urgence de la fouille puisqu'ils croient que S.B. se trouve dans un appartement.

[42] Quant aux facteurs de risques évoqués de façon générale, les policiers expliquent qu'ils ont une expérience et une bonne connaissance de la situation des jeunes se trouvant en centre jeunesse. Les signalements en lien avec la recherche de fugueurs de centres jeunesse sont chose courante dans leur secteur et font partie de leur réalité quotidienne. Ils sont conscients que les jeunes qui y sont placés sont exposés à la consommation, à l'exploitation sexuelle et aux mauvaises fréquentations. Ces facteurs de risques constituent ainsi pour eux une urgence de retrouver S.B.

[43] Néanmoins, les facteurs de risques liés à la consommation, à l'exploitation sexuelle, aux mauvaises fréquentations et autres particularités des jeunes placés en centre jeunesse demeurent des allégations générales non reliées de façon spécifique à S.B. Sans minimiser l'importance de retrouver S.B., le danger doit être rationnellement lié à l'urgence d'entrer dans l'appartement, pour préserver la vie ou la sécurité d'une personne.

[44] Les agents Veillette, Ratté et Deschênes ne connaissent pas S.B. et n'ont aucune information la reliant aux facteurs de risque ci-haut énumérés. L'agent Desmeules la connaît quelque peu, ayant déjà eu à intervenir avec elle par le passé dans le cadre de ses fugues. Lorsque questionné sur les indicateurs de danger soulevés par ses collègues, ces indicateurs sont infirmés un à un. Il n'a pas en mémoire de problématique concernant S.B. en lien avec des propos suicidaires, de mauvaises fréquentations ou de la consommation.

[45] L'agent Veillette soulève que la jeune fille est placée en centre jeunesse depuis la veille, mais en ignore les motifs. Comme il n'a aucune information ni sur S.B. ni sur l'appartement, toutes les suppositions sont possibles et en conséquence S.B. est à risque. Il précise qu'il souhaite se rendre rapidement à l'appartement pour avoir un visuel sur celui-ci et le sécuriser afin d'éviter une fuite. Or, il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'appartement pour répondre à ces préoccupations.

[46] Il indique à plusieurs reprises que S.B. est jeune, donc vulnérable, et que le fait de ne posséder aucune information sur l'appartement constitue un risque de danger. Toutefois, cette lacune est due au propre comportement des agents. Des possibilités sont à leur portée pour effectuer une vérification rapide soit au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) ou auprès de la centrale, sans par ailleurs ralentir leur intervention. De plus, aucun obstacle n'empêche les quatre policiers d'exercer une surveillance de l'immeuble le temps d'obtenir une autorisation judiciaire.

[47] Ajoutons à cela que l'agent Veillette ne répond pas avec franchise aux questions et refuse de concéder n'avoir aucune indication précise sur les facteurs de risque qu'il invoque concernant S.B., par exemple des idées suicidaires ou des risques de consommation, alors qu'il est évident que la réponse est négative. Ces éléments auraient nécessairement figuré parmi ses justificatifs.

[48] L'agent Ratté, pour sa part, n'accorde pas d'importance à l'obtention de précisions concernant l'endroit où il se dirige, ne serait-ce que pour sa sécurité ou celle des occupants de l'immeuble, puisque son attention est retenue par l'intervention à venir. Il ne se souvient pas s'il a reçu des informations particulières sur S.B. ni s'il a pris connaissance du rapport de disparition. À savoir s'il n'est pas davantage dangereux pour la sécurité des occupants, de la jeune fille et des policiers, d'entrer dans l'appartement sans aucune information, il répond qu'il s'agit de spéculations.

La jeune fille à la fenêtre

[49] Arrivés devant l'immeuble, les agents Veillette et Ratté remarquent furtivement à la fenêtre une jeune fille d'origine autochtone correspondant au signalement. Pour l'agent Ratté, l'urgence se concrétise à cet instant. Pour l'agent Veillette, l'urgence se matérialise alors qu'il n'obtient aucune réponse en provenance de l'appartement, ayant aperçu la jeune fille et ayant à l'esprit les facteurs de risques précédemment mentionnés.

[50] Paradoxalement, alors que les quatre agents entrent dans l'appartement, ils sont accueillis par une adolescente d'origine autochtone et personne ne procède à l'identification formelle de celle-ci. L'agent Ratté n'a pas le souci de l'identifier. L'agent Veillette, qui s'entretient avec elle, ne peut confirmer qu'il l'identifie. Affirmant être concentré sur l'intervention, il n'aurait peut-être pas eu le temps de le faire. Il n'est pas en mesure de confirmer s'il s'agit de la jeune fille qu'il avait aperçue plus tôt à la fenêtre.

[51] Plus surprenant encore, les agents Deschênes et Desmeules savent qu'une jeune fille qui n'est pas S.B., soit S.N., demeure dans cet appartement, ayant obtenu cette information lors de leurs recherches préalables et de vérifications policières. D'ailleurs, en entrant, ceux-ci vont directement fouiller les pièces.

[52] Les agents Deschênes et Desmeules ne peuvent attester qu'ils ont communiqué ces informations à leurs collègues lors de leur caucus. Pourtant, l'absence d'information sur les occupants de l'appartement ainsi que la présence d'une jeune fille à la fenêtre sont des éléments importants, sinon déterminants, pour les agents Veillette et Ratté.

[53] Lorsque questionné, l'agent Desmeules affirme qu'il ne croit pas qu'on lui ait donné spécifiquement l'adresse civique de S.N., soit l'adresse XY. Il l'aurait obtenue après, à la suite de vérifications policières. Il finit cependant par admettre qu'il savait que S.N. y demeurait au moment où il s'y rend. Il est d'ailleurs contredit en partie par l'agent Deschênes, qui affirme qu'on leur avait mentionné l'adresse XY.

[54] Quant aux recherches effectuées sur madame F.N. apparaissant dans une note au registre des opérations¹⁶ rédigée avant l'entrée dans son domicile, l'agent Desmeules répond sans grande conviction qu'il pense avoir eu cette information après l'intervention. Il n'a jamais identifié S.N. dans l'appartement, mais a présumé qu'il s'agissait d'elle puisqu'il connaissait S.B. et aurait été capable de la reconnaître. Il ne partage pas cette information avec ses collègues.

¹⁶ Pièce C-7.

[55] Ainsi, soit les agents Deschênes et Desmeules détiennent des informations qu'ils savent précieuses et ne les divulguent pas à leurs collègues avant d'entrer, soit les agents Veillette et Ratté ont des renseignements sur les occupants avant d'entrer, contrairement à leurs prétentions. Par ailleurs, il apparaît pour le moins déconcertant que les agents Deschênes et Desmeules décident d'entrer dans l'appartement en raison des motifs d'urgence obtenus des agents Veillette et Ratté, alors qu'ils les savent pertinemment incomplets.

La fouille dans l'appartement

[56] En outre, les vérifications effectuées dans l'appartement en elles-mêmes sont révélatrices de l'absence d'urgence de vérifier l'état de S.B. En effet, alors que la nécessité de s'assurer de sa sécurité est urgente au point d'entrer sans autorisation judiciaire, les quatre agents quittent immédiatement sans terminer leur mission lorsque madame F.N. surgit en colère. Ils avancent qu'ils sont dorénavant plus rassurés.

[57] Pourtant, leurs vérifications sur place n'auront pas permis d'infirmer que les occupants de l'appartement constituent de mauvaises fréquentations puisqu'ils n'ont toujours fait l'objet d'aucune vérification selon les témoignages des policiers. De plus, leur fouille incomplète ne permet ni d'exclure la possibilité de consommation de drogue ni de vérifier la sécurité de S.B. D'ailleurs, leur fouille est si brève qu'ils ne remarquent nullement la présence de la deuxième fille de madame F.N., cachée dans l'appartement.

[58] Lors de la fouille, l'agent Ratté demeure en retrait dû au manque d'espace. Bien qu'il croie que S.B. se trouve bel et bien sur place, il sort à la demande de madame F.N. sans s'enquérir auprès de ses collègues de la fouille effectuée. L'agent Veillette repart sans S.B., rassuré par le calme et la propreté des lieux.

[59] L'agent Deschênes quitte avant de clore ses recherches malgré ses doutes que S.B. est toujours à l'intérieur. Il juge plus sage de sortir, ses inquiétudes s'étant atténuées. D'un rapide coup d'œil, il constate l'absence de danger imminent puisqu'aucun adulte n'est susceptible d'agresser S.B. dans les prochaines minutes et vu l'absence de signe de consommation. Il dira : « On n'a pas plus d'éléments pour s'inquiéter qu'avant qu'on entre ».

[60] Quant à l'agent Desmeules, ce dernier explique son commentaire malvenu à madame F.N. lorsqu'il quitte, soit qu'elle n'avait qu'à dire à sa fille d'ouvrir la porte, par le stress relié à ses inquiétudes pour S.B. De façon contradictoire, en quittant l'appartement, il se dit rassuré puisque S.B. est probablement encore dans l'appartement avec son amie S.N.

[61] Lorsque questionné sur la raison pour laquelle aucun policier ne dégage son arme en entrant, l'agent Desmeules répond qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire que la vie de quelqu'un dans l'appartement ou que la sécurité des policiers était en danger.

La recherche de jeunes en fugue

[62] Considérant ce qui précède, les agents possèdent deux éléments objectifs constituant des facteurs de risque, soit le jeune âge de S.B. ainsi que sa fugue du centre jeunesse. Or, ces deux éléments ne répondent pas en soi à la notion d'urgence, faute d'autre élément significatif.

[63] Conclure l'inverse aurait pour effet de justifier une entrée sans mandat pratiquement dans tous les cas où les policiers seraient à la recherche d'une jeune personne en fugue placée en centre jeunesse et obtiendraient l'information qu'elle se trouve dans un lieu. Cette proposition est de nature à édulcorer la notion d'urgence et n'est pas conforme au texte de l'article 35.3 de la LPJ.

[64] D'ailleurs, la légalité d'une telle fouille en semblable contexte fut examinée dans la décision *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Tremblay*¹⁷. Dans cette affaire, les policiers recherchent une jeune fille en fugue d'un centre jeunesse et obtiennent sa localisation à l'intérieur d'une résidence. Ils entrent et découvrent une plantation de cannabis. La Cour du Québec rappelle que les policiers ne savaient pratiquement rien de la situation de la fugueuse et qu'il n'y a pas de présomption d'urgence dans la loi¹⁸. Les conditions prévues à l'article 35.3 de la LPJ n'étaient ni réunies ni démontrées. La cour conclut que les policiers ont agi dans l'illégalité la plus complète et que la violation est grave au point où il est nécessaire de s'en dissocier¹⁹.

[65] Dans l'affaire *R. c. Paquette*²⁰, les policiers recherchent K.L., un adolescent ayant fugué de son centre de réadaptation. Ils obtiennent l'information que ce dernier se trouverait dans un appartement. À leur arrivée, ils entrent dans l'immeuble et aperçoivent deux jeunes sortir de l'appartement en question. L'un d'eux referme rapidement la porte à la vue des policiers. Il semble correspondre à l'identification de K.L. Un agent lui ordonne d'ouvrir la porte. Le jeune obtempère et laisse entrer les policiers. Il sera arrêté pour de la possession en vue de trafic de stupéfiants et contestera avec succès l'entrée sans mandat des policiers à l'intérieur de son domicile.

¹⁷ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Tremblay*, 2017 QCCQ 1584.

¹⁸ *Id.*, par. 52 et 54.

¹⁹ *Id.*

²⁰ *R. c. Paquette*, 2016 QCCQ 6440.

[66] La cour réfère à l'article 35.3 de la LPJ comme suit :

« [65] Il s'agit de la seule base légale prévue à la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour s'introduire dans un lieu et y rechercher un enfant : ou lorsque le temps le permet on obtient un mandat ou lorsqu'il y a urgence, il faut alors prouver que les conditions d'émission sont rencontrées et prouver de plus que le délai pour l'obtenir risquait de compromettre la sécurité d'un enfant. »²¹

[67] Par ailleurs, le devoir des policiers de préserver la vie et la sécurité n'exonère pas ceux-ci de détenir de réels motifs d'urgence avant d'entrer sans autorisation judiciaire dans une résidence²². Même lorsqu'il s'agit d'enfants, les policiers doivent posséder des motifs raisonnables de croire à un danger²³. Ces motifs ne peuvent exister dans l'abstrait et la diligence des policiers à l'égard du traitement des informations reçues sera sujette à examen par les tribunaux.

[68] Bien que ces décisions se livrent à un examen différent sur le traitement à accorder à une telle violation des droits, puisque rendues dans un contexte distinct de la déontologie policière, l'analyse des pouvoirs policiers ainsi que celle portant sur la gravité de la violation demeurent pertinentes.

[69] En conclusion, les objectifs poursuivis par les policiers dans le cadre de leur mission ne leur donnent pas carte blanche. Dans une société démocratique, les personnes ont droit à la quiétude dans leur foyer sans être importunées illégalement par l'État, quand bien même l'objectif poursuivi s'avérerait louable.

La gravité du comportement des policiers

[70] La violation est grave, flagrante, et traduit un laxisme en lien avec le respect de la vie privée dans la demeure, un lieu hautement protégé contre les fouilles et perquisitions arbitraires. De plus, la fouille ou la perquisition abusive dans un contexte d'attente élevée en matière de vie privée peut aussi porter atteinte à la dignité individuelle du citoyen²⁴.

[71] La société s'attend à ce que les policiers maîtrisent le cadre dans lequel le droit leur permet d'agir. L'atteinte est d'autant plus élevée lorsqu'il est question d'un pouvoir aussi important que celui d'entrer dans l'intimité du domicile.

[72] Les agents ne procèdent à aucune évaluation diligente de l'opportunité d'obtenir une autorisation judiciaire, avant de déverrouiller la porte et d'entrer par opportunisme

²¹ *Id.*, par. 65.

²² *R. c. Godoy*, préc., note 9.

²³ *R. v. McMahon*, 2018 SKCA 26.

²⁴ *R. c. Paquette*, préc., note 20, par. 85; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281.

chez madame F.N. En plus d'entrer illégalement, ils fouillent sommairement chacune des pièces et ne cessent leurs agissements que parce qu'ils sont interrompus. Bien que seulement deux agents procèdent à cette fouille des lieux, il est manifeste que les quatre agents agissent en équipe.

[73] De plus, les agents n'ont aucune considération pour les personnes demeurant dans l'appartement, ni avant, ni pendant, ni après leur intervention. Leur entrée aussi improvisée sans raison suffisante est par ailleurs dangereuse et une telle conduite pourrait, dans d'autres circonstances, mettre inutilement à risque leur propre sécurité ou celle des autres.

[74] Deux jeunes filles étaient présentes dans l'appartement et ont eu peur. Madame F.N. a perçu l'intervention comme une invasion de domicile et est encore visiblement marquée par les événements. Cette famille a ressenti de la peur et de la colère. Il est également aisé de concevoir que le sentiment d'insécurité découlant d'une entrée illégale dans sa demeure peut persister bien après les événements.

[75] De surcroît, le comportement des policiers est de nature à accroître la méfiance des individus envers les forces de l'ordre. Les policiers ont agi dans l'ignorance de principes de droit bien établis, sachant inévitablement qu'ils intervenaient dans une maison d'habitation.

[76] La partie policière a soulevé en plaidoirie que les agents ont obtenu l'aval de leur supérieur. Cela n'est pas supporté par la preuve, laquelle révèle tout au plus que les agents ont avisé ponctuellement leur supérieur des visites effectuées et de certaines de leurs démarches. La preuve établit encore moins la défense que semble suggérer cet argument, soit celle invoquée à l'occasion lorsqu'un policier ne fait qu'obéir à l'ordre de son supérieur. Dans tous les cas, une pratique ignorant un principe de droit bien établi de la part d'un service policier ne serait pas davantage avalisée par le Tribunal²⁵ et un tel ordre serait manifestement illégal, faisant échec à la défense²⁶. Ainsi, ce prétendu avis au supérieur ne saurait dégager les agents de leurs obligations déontologiques. Par ailleurs, les quatre agents ont affirmé avec aplomb devant le Tribunal qu'ils agiraient de la même façon si une telle situation se présentait de nouveau. Cet argument est sans fondement ni factuel ni juridique dans le présent contexte.

[77] L'agent Veillette considère disposer d'une expérience étendue concernant les autorisations judiciaires, bien qu'il admette n'avoir jamais, au moment des événements, requis de mandat d'entrée dans des circonstances où aucune infraction n'est commise, comme en l'espèce. Il détaille les démarches nécessaires à l'obtention d'un mandat en insistant sur la longueur de ces dernières. Il explique que de telles demandes prennent

²⁵ *Sylvain c. R.*, 2020 QCCA 400, par. 70.

²⁶ *Pelletier c. Cour du Québec*, 2002 CanLII 41229 (QC CA).

plusieurs heures, souvent entre 4 et 5 heures. Questionné sur la possibilité d'obtenir un télémandat, il balaie cette option puisqu'il s'agit au même titre, selon lui, d'un processus nécessitant plusieurs heures.

[78] Sur la notion d'urgence, il affirme que puisqu'il n'a aucune information concernant l'appartement, il ne peut supposer que S.B. est en sécurité. Il avance que tous les scénarios sont possibles et que l'urgence est une notion subjective. Il soutient qu'aucune vérification sur l'adresse n'aurait altéré son sentiment d'urgence. Il évoque une « course contre la montre ». Étonnamment, il dira par après que, si la porte n'eût été si facile à ouvrir, il aurait poursuivi son enquête.

[79] L'agent Ratté cumule 5 mois d'expérience lors des événements. Il n'a jamais effectué de demande d'autorisation judiciaire en contexte semblable et n'en connaît pas les délais inhérents. Cependant, il se dit en accord avec l'intervention et il emboîte le pas à ses collègues à l'intérieur de l'appartement. Questionné sur l'existence d'une obligation légale d'ouvrir la porte incombant à la jeune fille, il répond, après une longue hésitation, par l'affirmative.

[80] L'agent Deschênes n'a aucune expérience, ni au moment des événements ni en date de l'audience, avec les autorisations judiciaires, car l'agent Veillette s'en chargeait d'ordinaire. Selon ce qu'il en sait, obtenir un mandat ou un télémandat requiert entre 2 à 5 heures. Bien que la rédaction de demandes d'autorisation judiciaire ne soit « pas dans ses connaissances », selon ses propos, l'agent Deschênes n'est pas d'avis cela soit applicable au vu des facteurs énumérés par ses collègues. Il répète machinalement l'argument de l'agent Veillette que les enfants sont une priorité. Il agit à ce moment selon ses dires « sans trop y penser ou se poser trop de questions », et se croit justifié d'entrer dans l'appartement.

[81] Quant à l'agent Desmeules, comme la porte se déverrouille facilement, il indique l'ouvrir plutôt que d'attendre le résultat d'autres démarches. À l'audience, il évoque certaines démarches débutées pour obtenir les coordonnées du propriétaire. Cependant, il a vu l'occasion de déverrouiller la porte sans l'endommager et a donc saisi cette opportunité. Il s'est dit, à l'instar de ses collègues, mal à l'aise d'attendre une autorisation judiciaire. Rappelons également que, lorsque sommé de quitter les lieux, il émet un commentaire à madame F.N. qui démontre son peu de considération à l'égard des préoccupations de celle-ci relativement à sa vie privée dans son domicile.

[82] Les affirmations des policiers témoignent d'une méconnaissance flagrante de l'état du droit sur la question ainsi que de la banalisation de l'importance de protéger la vie privée des personnes et d'obtenir des autorisations judiciaires lorsque la loi l'exige.

[83] Un aspect fondamental de la réalisation de la mission des policiers concerne la sauvegarde des droits et libertés. Ce principe est essentiel et codifié dans la *Loi sur la police*²⁷. Le Code, quant à lui, mise sur le développement de normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle, dans le respect des droits et libertés de la personne, pour assurer la protection du public²⁸. Chaque article du Code veille ainsi au maintien de ces hauts standards policiers puisqu'ils sont nécessaires à la paix publique.

[84] Or, le comportement et l'attitude des agents lors des événements s'éloigne de façon marquée des hauts standards attendus des policiers. La responsabilité déontologique est établie pour chacun des agents, lesquels ont agi de concert et sont tous entrés dans l'appartement.

[85] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[86] **QUE** les agents **FRANCIS DESCHÊNES, DAVID DESMEULES, MARC-ANTOINE RATTÉ** et **MARC-ANTOINE VEILLETTE** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir pénétré sans mandat ou sans autorisation dans l'appartement de madame F.N.).

Mélanie Bédard

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
Procureur des agents Veillette et
Desmeules

M^e Éliane Beaudry
Procureure de l'agent Ratté

M^e Patrick Verret
Procureur de l'agent Deschênes
Cabinet de Me André Fiset

Lieu de l'audience : Val-d'Or

Dates de l'audience : 24 et 25 février 2026

²⁷ RLRQ, c. P-13.1, art. 48 al. 2.

²⁸ Art. 3 du Code.

ANNEXE – CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Francis Deschênes, matricule 15835, David Desmeules, matricule 15516, Marc-Antoine Ratté, matricule 15902 et Marc-Antoine Veillette, matricule 14516, membres de la Sûreté du Québec, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 10 janvier 2025 dans le dossier R-2024-1796 :

1. Lesquels, à Val-d'Or, le ou vers le 5 octobre 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en pénétrant sans mandat ou sans autorisation dans l'appartement de madame F.N. commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).